

Point 2 de l'ordre du jour. - Avenir du Togo sous administration française: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIERES

| Cote du document | Titre | Page |
|------------------|--|------|
| T/L.808 | Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution..... | 31 |
| | Résolution adoptée par le Conseil de tutelle | 31 |

DOCUMENT T/L.808

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION
FRANÇAISELe Conseil de tutelle,

Ayant été saisi du rapport de la Commission des Nations Unies sur le Togo sous administration française (T/1336 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2) préparé conformément à la résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale en date du 23 janvier 1957,

Ayant pris note de la présentation du rapport au Conseil par le Président de la Commission,

Ayant pris note de la déclaration du représentant de la France et de celle du représentant du Gouvernement du Togo,

1. Remercie les membres de la Commission du rapport unanime et complet qu'ils ont présenté en ce qui concerne la situation résultant dans le Territoire de l'application pratique du nouveau Statut et des conditions de sa mise en œuvre;

2. Félicite l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo d'interpréter largement et d'appliquer libéralement le Statut du 24 août 1956 tel qu'il a été modifié le 22 mars 1957;

3. Note avec satisfaction que l'Autorité administrante a transféré de nouveaux pouvoirs, lesquels sont maintenant, comme l'indique la Commission dans son rapport, exercés par les Autorités togolaises;

4. Considère que le rapport et les déclarations constructives faites devant le Conseil de tutelle au cours de la septième session extraordinaire par les représentants de la France et du gouvernement du Togo, et en particulier l'intention du Gouvernement du Togo d'organiser de nouvelles élections au suffrage universel et direct avant 1960 en vue d'élire une nouvelle Assemblée législative, fournissent à l'Assemblée générale et aux autres autorités ayant la responsabilité de trouver une solution satisfaisante conforme à la Charte et à l'Accord de tutelle une base utile et constructive pour examiner la question et décider des mesures à prendre;

5. Décide de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission ainsi que les actes du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, afin que soit mise en train une procédure appropriée permettant d'atteindre rapidement les fins dernières du régime de tutelle.

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

1785 (S-VII). Avenir du Togo sous administration française

Le Conseil de tutelle,

Ayant été saisi du rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française (T/1336 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2), préparé conformément à la résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 23 janvier 1957,

Ayant pris note de la présentation du rapport au Conseil par le Président de la Commission,

Ayant pris note de la déclaration du représentant du Gouvernement français et de celle du représentant du Gouvernement togolais (A/3676, annexe II),

1. Remercie les membres de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française du rapport unanime et complet qu'ils ont présenté en ce qui concerne la situation résultant dans le Territoire de l'application pratique du nouveau statut et des conditions de sa mise en œuvre;

2. Félicite l'Autorité administrante d'interpréter largement et d'appliquer libéralement le statut du 24 août 1956, tel qu'il a été modifié le 22 mars 1957;

3. Note avec satisfaction que les autorités togolaises exercent les pouvoirs qui leur ont été transférés en

vertu du statut et que le Gouvernement togolais a l'intention d'organiser de nouvelles élections au suffrage universel et direct avant 1960 en vue d'élire une nouvelle Assemblée législative;

4. Considère que le rapport et les déclarations faites devant le Conseil de tutelle, à sa septième session extraordinaire, par les représentants des Gouvernements français et togolais fournissent à l'Assemblée générale une base utile et constructive pour examiner la question et décider des mesures à prendre en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante

conforme à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle;

5. Décide de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission ainsi que les actes du Conseil de tutelle (T/SR.841 à 847), afin que soit mise en train une procédure appropriée permettant d'atteindre rapidement les fins dernières du régime de tutelle.

846ème séance,
19 septembre 1957.